

Extrait ou note d'information des garanties résumées du contrat n° 7904961.158 souscrit auprès de MAPFRE destiné aux Propriétaires Hébergeurs.



L O C P L U S

ASSURANCE ANNULATION.



PM Conseil Assurances

Conseil et Courtage en assurance

11, place du Marché Couvert
CS 45001

91222 Brétigny sur Orge Cedex.

Téléphone : 01 60 84 75 45.
Télécopie : 01 60 84 52 46.

Courriel : pm-conseil-assurances@wanadoo.fr

Site : <http://www.pmconseil.fr>

R.C.Evry A 312 509 425 – Siret 312 509 425 00079
Code APE 6622 Z – Orias n° 07 000 012 - www.orias.fr

Garantie financière et Assurance de Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L.530.1 et L.530.2 du Code des Assurances.

Le présent contrat est représenté par le :

SOUSCRIPTEUR - 4486 :

PLAISIRS ET MAISONS DE PROVENCE

S'ONORE Voyages
Pas de Clavel
Chemin des Hautes Aires
13930 AUREILLE

☎ 04 90 42 21 26

☎ 04 90 42 72 86

Courriel : info@provence-plaisirs.com

A pour objet de garantir :

Définition : l'Assuré est le réservataire du séjour, son conjoint ou concubin, leurs ascendants ou descendants, gendres, brus, frères, sœurs ou personnes mentionnées ou désignées.

GARANTIE RESPONSABILITES :

1 - Risques garantis : Dommages aux biens par suite d'Incendie, d'Explosion, de Dégâts des eaux et ce à concurrence de 15 245 €.

2- Bris des Glaces : à concurrence de 2 287 € dont 137 € pour les frais de clôture provisoire. Franchise absolue de 65 € par sinistre.

3- Autres dommages aux biens loués appartenant au propriétaire : à concurrence de 2 287 € pour l'ensemble des sinistres survenus pendant la période du séjour. Franchise absolue de 65 € par sinistre.

4- Garantie B des Conventions Spéciales à concurrence de 1 524 490 € pour chacune des responsabilités de locataire envers le propriétaire; à concurrence de 457 347 € pour le recours des voisins et des tiers.

GARANTIE ANNULATION :

Remboursement des sommes versées et prise en charge des sommes à verser sur le prix TOTAL du séjour sous déduction de la prime d'assurance et frais de dossier, y compris les prestations annexes facturées, de la location que l'Assuré devra verser en cas d'annulation par suite de l'un des événements suivants :

1- Maladie grave, blessure grave ou décès de l'Assuré,

Par maladie ou blessure grave, on entend toute altération de santé ou toute atteinte corporelle interdisant à l'Assuré de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où l'Assuré est en traitement à la date du départ et justifiée par un certificat d'arrêt de travail ou par un certificat médical précisant l'interdiction précitée ou empêchant la pratique de l'activité, objet principal du séjour.

Les rechutes des maladies ou accidents antérieurement constatés sont garantis à condition que la maladie ou accident n'ait fait l'objet d'aucune manifestation dans le MOIS précédent la date de réservation.

En ce qui concerne les sinistres Maladies/Accidents mettant en jeu la garantie Annulation, l'Assuré devra permettre l'accès de son dossier médical au Médecin - Contrôleur de la compagnie; faute de quoi, aucune garantie ne serait acquise.

2- Incendie, explosion, vol, dégâts des eaux ou événement naturel entraînant des dommages importants au domicile de l'Assuré survenant avant son départ ou pendant le séjour et nécessitant impérativement sa présence sur les lieux du sinistre ou dans sa résidence secondaire ou entreprise lui appartenant.

3- Empêchement de prendre possession du bien loué par suite de licenciement, de mutation de l'Assuré, à condition que la date de l'événement générateur soit postérieure à la date de réservation.

EXCLUSION : Licenciement pour faute grave.

4- Empêchement de se rendre à la station par route, chemin de fer, avion, le jour de début du séjour et dans les 48 heures qui suivent : par suite de barrages, de grèves, inondations ou événement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente, accident de la circulation de l'Assuré, vol ou tentative de vol du véhicule de l'Assuré.

5- Par suite de suppression ou modification des dates de congés par l'employeur de l'Assuré à condition que la notification intervienne postérieurement à la date de réservation.

6 – Interdiction de site en raison de pollution ou épidémie, état de catastrophes naturelles ou incendie de forêt interdisant le site ou les lieux loués.

7 – Convocation administrative, convocation médicale, obtention d'un emploi du réservataire ou de son conjoint (ou concubin).

8 – Décès ou accident grave ou maladie de la personne chargée du remplacement professionnel de l'assuré ou de son conjoint (ou concubin) ou de la garde des enfants mineurs.

9 – Annulation par le propriétaire pour cause de décès, maladie ou accident grave du propriétaire, transfert de propriété par suite de cession ou vente, dommages aux locaux empêchant l'usage des lieux loués résultant d'incendie, explosion, dégât des eaux, vol, vandalisme, tempête, catastrophes naturelles, ...

Annulation non motivée : si en dehors des cas prévus ci-dessus, l'Assuré ne justifie pas de son annulation, l'Assureur règlera au Souscripteur, le montant total du solde de location suivant le contrat, avec un maximum de 75 % de son montant.

EN CAS D'INTERRUPTION DE SEJOUR OU DIFFERE D'ENTREE :

Le remboursement du prix du séjour dont l'indemnité sera calculée au prorata - temporis de la période non consommée par suite d'interruption, conséquence de l'un des événements énumérés dans la garantie Annulation - & 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES ANNULATION :

Il est convenu que la garantie ne saurait être acquise dans les circonstances prévues ci-après :

Maladie ou accident dont l'Assuré a connaissance lors de la réservation, ayant entraîné des soins durant le mois précédent la date de réservation de la location.

Etat de grossesse sauf toutes complications dues à cet état, fausses couches, accouchement et suite.

Pour cure thermale, nécessité d'un traitement esthétique (sauf suite à un accident ou maladie), psychique ou psychothérapeutique y compris dépression nerveuse.

Maladie ou accident dus à l'alcoolisme, ivresse, usage de médicaments, drogues, stupéfiants non prescrits médicalement.

Accident occasionné par la pratique de sport : sports aériens, bobsleigh, skeleton, varappe, hockey sur glace, sports automobiles, plongées sous - marine.

Annulation du propriétaire.

L'Assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité contractuelle du propriétaire vis à vis du réservataire du fait de l'indisponibilité des locaux loués, conséquence de l'un des événements suivants, survenant avant le séjour :

- Transfert de propriété par suite de cession ou vente,
- Dommages aux locaux empêchant l'usage, résultant d'incendie, explosion, implosion, fumée, dégâts des eaux, vol ou vandalisme, tempête ou autres événements naturels y compris catastrophes naturelles.

L'Assureur conserve son droit à recours contre le propriétaire, sauf cas de force majeure pour procéder par tout moyen à sa convenance, au recouvrement des sommes versées au Souscripteur.

Indemnisation : L'indemnité sera calculée uniquement sur le différentiel entre la location de relogement s'il a été possible et la location annulée dans la limite de 25 % de la location annulée.

Dans le cas où aucun relogement n'a été effectué, l'indemnité sera égale au montant de l'acompte majoré de 25 % ou arrhes x 2.

Il est précisé que le propriétaire et/ou Souscripteur ne sera pas indemnisé de la location annulée.

Assurance des chèques impayés ou volés.

L'Assureur s'engage à rembourser :

Les chèques tirés pour régler les sommes dues au titre du contrat de location, lorsque ces derniers auront été faits sur des comptes non approvisionnés ou à partir de chèquiers volés.

Le montant de la garantie est limité au solde.

La garantie ne sera acquise qu'après présentation de :

1. l'original du chèque impayé,
1. du certificat de non - paiement de la banque après le rejet,
2. copie de la lettre recommandée que le Souscripteur aura adressée au réservataire.

SONT EXCLUS LES CHEQUES TIRES POUR REGLER LES ARRHES, ACOMPTES OU CAUTION.

sauf pour les contrats de location dont la prise d'effet est similaire, dans la limite de 8 jours, à la date d'entrée du séjour, dans ce cas, l'indemnisation sera totale.

L'Assureur prendra à sa charge les frais de recouvrement de créance.

COMMUNICATION DU CONTRAT :

L'Assureur n'étant engagé que par le texte intégral du contrat, ce dernier est consultable chez le Souscripteur qui le mettra à disposition pour consultation.